Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221123-DBS2022_08-DE

SEINE-ET-MARNE **NUMERIQUE**

DÉLIBÉRATION
Bureau du 23 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N° DBS2022-08
Objet : Approbation des termes et autorisation au Président à signer l'adhésion au contrat groupe 2023-2026 d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne

Le vingt-trois novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis au siège de Seine-et-Marne Numérique, sis 3 rue Paul Cézanne à MELUN, les délégués composant le Bureau, désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. Olivier LAVENKA, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 16 novembre 2022

Nombre de délégués en exercice : 12
Nombre de délégués présents : 5
Nombre de délégués représentés : 4

QUORUM : 12 délégués en exercice représentant 18 voix, soit un quorum de 6 voix
QUORUM pour la présente délibération : 5 délégués présents +4 pouvoirs correspondant à 14 voix

PRESENTS :
Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY, Virginie THOBOR.

Délégués des EPCI : Michel CHARIAU, Michael ROUSSEAU.

REPRESENTES :
Délégués de la Région :
Angela AVOND a donné pouvoir à Pascal GOUHOURY
Gilles BATTAIL a donné pouvoir à Olivier LAVENKA

Délégués des EPCI :
Claude DECUYPERE a donné pouvoir à Christian PEUTOT
Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Michael ROUSSEAU

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221123-DBS2022_08-DE

Le Bureau de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Bureau en date du 1er décembre 2021 (délibération n° DBS2021-09) proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CIG a lancée,

Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG),

Considérant l'intérêt de conclure un contrat d'assurance statutaire au regard des risques liés aux obligations du Syndicat,

Vu le rapport n° DBS2022-08,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (14 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le syndicat Seine-et-Marne Numérique par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) du CIG et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Envoyé en préfecture le 24/11/2022
Reçu en préfecture le 24/11/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221123-DBS2022_08-DE

Agents CNRACL

- Décès (sans franchise)
- Accident de service et maladies professionnelles (sans franchise)
- Longue maladie/Longue durée/Invalidité (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire (franchise : dix -10- jours fixes par arrêt)

Pour un taux de prime total de 6,50 %

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident de service et maladies professionnelles (sans franchise)
- Grave maladie (sans franchise)
- Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise)
- Maladie Ordinaire (franchise : dix -10- jours fixes par arrêt)

Pour un taux de prime total de 1,10 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- **De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés**
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée pour le Syndicat, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.